

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **De la nécessité d'une expertise contradictoire**

JURISPRUDENCE

De la nécessité d'une expertise contradictoire

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 05/09/2017

Dans une affaire de suspicion de fraude lors de la déclaration d'un vol de véhicule, la Cour de cassation a jugé que l'expertise devait être contradictoire, et que les conclusions rendues par le seul expert missionné par l'assureur n'étaient donc pas suffisamment probantes.



Un arrêt de la Cour de cassation sur le domaine de l'expertise en automobile est suffisamment rare pour qu'il justifie une attention particulière et quelques commentaires.

A la suite d'un vol du véhicule de son assuré, une déclaration de sinistre est faite à l'assureur SwissLife qui refuse sa garantie et donne mission à un expert en automobile d'examiner le véhicule retrouvé incendié. Procédant à l'examen du véhicule, l'expert « découvre » la présence d'une clef dans l'antivol ce qui rend évidemment suspecte la réalité du vol du véhicule.

L'expert prend des photos, lesquelles sont datées lors de son examen, et dépose son rapport. L'assureur ayant confirmé son exclusion de garantie, son assuré l'assigne en exécution de son contrat.

Le 2 décembre 2015, la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) estime que les conditions d'exclusion de la garantie de l'assureur sont remplies ; l'assuré est débouté de son action.

C'est cet arrêt de Riom qui est cassé par la Cour de cassation le 2 mars 2017 ; il l'est au motif suivant : « *La cour d'appel s'est fondée exclusivement sur une expertise judiciaire réalisée unilatéralement à la demande de l'une des parties et qui n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve.* »

Limite de la règle

Nous sommes, avec cet arrêt, à la limite de la bonne interprétation de la règle. En effet, si l'on peut admettre « l'erreur » de l'expert de ne pas avoir, lors de ses examens, convoqué et échangé avec l'assuré sur les raisons de la présence de la clef dans le véhicule, il est aussi difficile de considérer que la démarche de l'expert ne soit pas corroborée par d'autres éléments de preuve. Ainsi, le fait que l'expert fasse des constatations, puis photographie et date ses photos au jour de son examen de la clef dans le barillet – ce qui rend le vol du véhicule très illusoire – devrait pouvoir constituer cette preuve ; si on ajoute à cela la considération que l'expert en automobile exerce un métier réglementé, il n'aurait pas été si choquant que le cumul d'indices et de circonstances particulières aient pu constituer cette preuve suffisante pour décliner la garantie de l'assureur. La Cour de cassation en a décidé autrement ; dont acte.

Retenons donc de cet arrêt que l'opposabilité de l'expertise suppose que les opérations de l'expert ne soient pas réalisées unilatéralement. En bref, pour être opposables, les opérations d'expertises doivent être contradictoires.

Le contradictoire est l'un des **principes fondamentaux sur lequel repose notre droit** et, au-delà du droit, les relations entre toutes personnes, consommateurs ou professionnels. Donc, le fait de mettre le respect du contradictoire en exergue ne peut être qu'approuvé.

Précisions concernant le respect du contradictoire

Au-delà du rappel de ce principe fondamental, la référence au respect du contradictoire en matière d'expertise en automobile nécessite quelques précisions.

Tout d'abord, n'oublions pas que l'expert en automobile assume depuis 1986 **une mission d'ordre public** en matière de sécurité routière. Ainsi, et pour ne prendre qu'un exemple, l'expert en automobile doit signaler au ministère de l'Intérieur les véhicules présentant un danger immédiat pour la circulation ; il doit aussi dire si le véhicule est réparable et, s'il est réparé, l'expert doit, avant sa remise en circulation, déclarer le véhicule apte à circuler dans des conditions normales de sécurité. S'il en est besoin, cet exemple démontre que l'expert en automobile exerce aussi des missions de sécurité publique ayant un caractère unilatéral ; en ce domaine le contradictoire est donc exclu.

Ensuite, il ne faut pas nier **l'existence de multiples jeux conventionnels entre assureurs** qui règlent leurs relations à travers, par exemple, l'expertise unique de la convention IRSA : cette pratique contractuelle fait que l'expert en automobile désigné agira au nom des assureurs concernés. Dans cette situation, la rapidité et l'efficacité sont préférées au strict respect du contradictoire qui engendrerait des coûts et des délais insupportables pour les assurés eux-mêmes.

Enfin, le principe du contradictoire doit retrouver son plein effet dans **les relations des experts en automobile avec les réparateurs** lorsqu'il s'agit de retenir un chiffrage du coût des réparations à la suite, par exemple, d'un accident. En ce domaine assez complexe, on ne peut dire que, soit l'expert, soit le réparateur, dispose de la science infuse pour imposer son chiffrage à l'autre. Il faut expliquer, débattre, convaincre pour arriver à une solution chiffrée qui, là, ne peut être que contradictoirement constatée.

Qu'il s'agisse de la méthode de réparation, du prix des pièces, des tarifs horaires, du nombre d'heures nécessaires pour réparer, tout ceci doit être débattu contradictoirement entre les professionnels que sont les experts en automobile et les réparateurs. L'accord sur tous les points dont fait l'objet la réparation sera acté par un procès-verbal qui liera les professionnels. C'est en ce domaine que le principe du contradictoire prend toute son ampleur. Le respect strict de ce principe sur tous les postes de la réparation fait que chaque professionnel a le droit et le devoir de débattre, de justifier... pour convaincre. En d'autres termes, aucun acteur n'est en mesure d'imposer à l'autre son seul point de vue. Et, s'il y a désaccord, il faut le traiter comme tel sans estimer que, soit l'expert, soit le réparateur, a tort ou raison. Le contradictoire doit donc être le régulateur de relations entre professionnels ; il devient alors un instrument de respect entre les acteurs concernés.

[Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 2 mars 2017](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

L'arrêt surprenant de la cour d'appel de Bastia

Blessée par une chute au cours d'une excursion en mer, la victime a été déboutée, la responsabilité de la compagnie maritime n'ayant pas été retenue. Voilà un arrêt qui défie t...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Responsabilité en cas de collision en vol de deux avions

La cour d'appel de Versailles a rendu son jugement sur un cas rare : la collision en vol de deux avions, en l'occurrence deux avions de tourisme. Elle a conclu à un partage...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

RC délictuelle vs responsabilité des produits défectueux

En 2015, la cour d'appel de Lyon confirmait la responsabilité de Monsanto dans l'intoxication d'un agriculteur par l'herbicide « Lasso ». La Cour de cassation annule, dans un...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés